

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2026-102-AGT

PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

PARKING DE LA GARE

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIGNAUX GIROD, d'interdire le stationnement sur l'emplacement destiné à l'autopartage géré par CITIZ sur le parking de la gare afin d'effectuer la signalisation.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin que l'entreprise SIGNAUX GIROD puisse effectuer la signalisation de la place de stationnement pour l'autopartage géré par la société CITIZ sur le parking de la gare, le stationnement sera interdit sur cette place **du lundi 31 Août au Jeudi 03 septembre 2026**. Les autres places de stationnement resteront accessibles.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate sera effectuée par les services municipaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 25 août 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.